



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°626/2025

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande en date du 09 Juin 2025, par laquelle la société **SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de **circulation**, pour réaliser des **travaux de dépose de câble et poteaux avec nacelle** pour le compte d'**ORANGE**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Société **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Juin 2025 au Vendredi 04 Juillet 2025, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Allée des Marronniers (hors période du Vendredi 20 Juin au Vendredi 27 Juin 2025)**
- **Traverse des Rosiers**
- **Entre le N°409 et le N°530 Chemin du Réal Vieux**

**ARTICLE 3** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée et maintenue autant que besoin, en fonction de la circulation qui se présente.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

**ARTICLE 4 :** La Société **SOLUTION 30 SUD-EST** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juin 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

